|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 10 auDocument 38-F |
|  | **15 janvier 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 72 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans la présente contribution, il est proposé de simplifier la Résolution 72 de l'AMNT sur les problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, en abrégeant la partie faisant office de préambule et en mettant à jour le *décide*. |

Introduction

La Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) (PP-18) a reconnu la nécessité de rationaliser les Résolutions. La Résolution 72 de l'AMNT contient une quantité considérable d'informations ainsi que de nombreuses références qui ne sont pas à jour et ne contribuent pas de manière significative à la justification de la partie "opérationnelle", et font double emploi avec les éléments pertinents qui figurent dans la Résolution 176 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires. Dans la partie *décide,* il a été ajouté une demande de collaboration avec des experts du secteur des TIC, des membres de la communauté de chercheurs et d'autres parties prenantes compétentes afin d'étudier les aspects des champs électromagnétiques se rapportant aux télécommunications/TIC, y compris ceux qui se font jour, et éventuellement d'utiliser les technologies TIC émergentes pour étudier ces aspects, etc.

Proposition

L'Europe propose de modifier la Résolution 72 de l'AMNT tel qu'indiqué ci-dessous.

MOD EUR/38A10/1

RÉSOLUTION 72 (Rév.Genève, 2022)

Problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes
aux champs électromagnétiques

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 176 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques (EMF) et la mesure de ces champs;

*b)* la Résolution 177 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur la conformité et l'interopérabilité;

*c)* la Résolution 62 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur l'évaluation et la mesure de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*d)* les Résolutions et Recommandations pertinentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

*e)* que des travaux sont en cours dans les trois Secteurs concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et qu'il est important que les Secteurs se concertent et collaborent entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations spécialisées pour éviter les chevauchements d'activités,

notant

*a)* les activités analogues effectuées par d'autres organisations de normalisation nationales, régionales ou internationales;

*b)* que les organismes de régulation de nombreux pays en développement doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure et d'évaluation des champs électromagnétiques, du point de vue de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin d'établir des réglementations nationales destinées à protéger les populations ou de les renforcer;

*c)* qu'il est essentiel que les parties prenantes collaborent entre elles afin de sensibiliser le public de manière adéquate aux questions relatives aux champs électromagnétiques et à la santé,

décide

d'inviter l'UIT-T, en particulier la Commission d'études (CE) 5, à développer et à poursuivre ses travaux et ses actions de soutien dans ce domaine, y compris mais non exclusivement:

i) en publiant et en diffusant ses rapports techniques et en élaborant des Recommandations UIT‑T pour traiter ces questions;

ii) en élaborant, en mettant en avant et en diffusant des ressources informatiques et de formation sur ce sujet lors de programmes de formation, d'ateliers, de forums et de séminaires organisés à l'intention des régulateurs, des opérateurs et des parties prenantes intéressées des pays en développement;

iii) en continuant de coopérer et de collaborer avec d'autres organisations travaillant sur cette question et de profiter de la synergie de ces travaux, notamment pour aider les pays en développement à établir des normes et à contrôler la conformité à ces normes, en particulier pour ce qui est des installations et des terminaux de télécommunication;

iv) en collaborant avec des experts du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), des membres de la communauté de chercheurs et d'autres parties prenantes compétentes afin d'étudier les aspects des champs électromagnétiques se rapportant aux télécommunications/TIC, y compris ceux qui se font jour, et éventuellement d'utiliser les technologies TIC émergentes pour étudier ces aspects;

v) en coopérant sur ces aspects avec les Commissions d'études de l'UIT-R et la CE 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans le cadre de la mesure des champs électromagnétiques pour évaluer l'exposition des personnes et d'autres activités pertinentes;

vi) en renforçant la coordination et la coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI) et d'autres organisations internationales compétentes dans le cadre du projet sur les champs électromagnétiques, afin que chaque publication relative à l'exposition des personnes aux champs EMF soit transmise aux États Membres dès sa parution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en étroite collaboration avec les Directeurs des deux autres Bureaux

dans les limites des ressources financières disponibles,

1 d'appuyer l'élaboration de rapports identifiant les besoins des pays en développement en ce qui concerne l'évaluation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et de soumettre ces rapports dès que possible à la CE 5 de l'UIT-T pour examen et suite à donner, conformément à son mandat;

2 de mettre à jour, à intervalles réguliers, le portail de l'UIT-T sur les activités relatives aux champs électromagnétiques, notamment, mais non exclusivement, le guide, l'application mobile, les liens vers les sites web, le portail mondial sur les TIC et l'environnement, et les dépliants de l'UIT sur les champs électromagnétiques;

3 d'organiser dans les pays en développement des ateliers comportant des présentations et des formations sur les équipements utilisés pour l'évaluation de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique;

4 de renforcer l'appui qu'il fournit aux pays en développement lorsqu'ils créent des centres nationaux ou régionaux équipés de bancs d'essai pour surveiller en permanence les niveaux des champs électromagnétiques, en particulier dans les zones qui peuvent susciter l'inquiétude du public, et de fournir en toute transparente les données au grand public en appliquant, entre autres, les modalités énumérées dans les Résolutions 44 (Rév.Hammamet, 2016) et 76 (Rév.Hammamet, 2016) de la présente Assemblée, dans le contexte de la création des centres de test régionaux, ainsi que dans la Résolution 177 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires;

5 de présenter à la prochaine Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications un rapport sur les mesures prises en application de la présente Résolution,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à contribuer activement aux travaux de la CE 5 en fournissant des informations pertinentes et dans les meilleurs délais pour aider les pays en développement à diffuser les informations et à résoudre les problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux fréquences radioélectriques et aux champs électromagnétiques;

2 à procéder à des examens périodiques, afin de veiller au respect des Recommandations UIT‑T relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques;

3 à coopérer et à échanger des compétences spécialisées et des ressources entre pays développés et pays en développement, afin d'aider les administrations publiques, en particulier celles des pays en développement, à mettre en place un cadre réglementaire approprié pour protéger les personnes et l'environnement contre les rayonnements non ionisants ou à renforcer un tel cadre;

4 à encourager l'utilisation des Recommandations UIT-T pour l'élaboration de normes nationales permettant de mesurer et d'évaluer les niveaux des champs électromagnétiques et à informer le public de la conformité à ces normes,

invite en outre les États Membres

à prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect des lignes directrices élaborées par l'UIT et les autres organisations internationales compétentes concernant l'exposition aux champs électromagnétiques.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_